



CONVENTION MAÎTRISE D'OUVRAGE MANDATÉE-TRAVAUX
N° 2023-03-06

RÉFECTION DE LA VOIRIE RUE BELLEVUE SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE SARCELLES

Entre :

La commune de Sarcelles (95200) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick HADDAD, en vertu d'une délibération en date du..... désignée ci-après par « la commune » ou « le maître d'ouvrage délégué »,

Et

D'une part,

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, dont le siège est situé rue de l'Eau et des Enfants à Bonneuil-en-France (95500), représenté par son Président, Monsieur Benoit JIMENEZ, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du comité syndical en date du...26/06/2023... désigné ci-après par « le SIAH » ou « le maître d'ouvrage »

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le syndicat réalise des travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées rue de Bellevue à Sarcelles entre le 27 mars et le 2 juin 2023.

Le projet de réhabilitation prévoit la dépose/repose du collecteur d'eaux usées actuel, la reprise des branchements, la création des boîtes de branchement d'eaux usées et la reprise des avaloirs et des branchements d'eaux pluviales. Le collecteur projeté sera en fonte de diamètre 200 mm sur une longueur de 260 ml. Le collecteur actuel en fibre-ciment sera déposé et les 23 branchements d'eaux usées seront repris. Le projet prévoit également la reprise de 12 ml de canalisations d'eaux pluviales et 3 avaloirs.

La mairie de Sarcelles, souhaitant réaliser la réfection complète de la voirie sur cette rue, il est proposé que celle-ci fasse réaliser cette réfection dans le cadre de son marché travaux, et que le SIAH reverse à la commune la somme correspondant aux travaux de réfection de chaussée initialement prévu dans son marché.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les rapports entre la commune et le SIAH dans le cadre de la réfection de la voirie rue Bellevue sur le territoire de la commune de Sarecelles.

Article 2 : Attributions déléguées

La délégation accordée à la commune porte sur la reprise des travaux de réfection définitive de la chaussée et les procédures administratives, techniques et financières nécessaires pour cela, qui incombent au SIAH.

Article 3 : Mode de financement. Echancier prévisionnel des dépenses et des recettes.

Le SIAH s'engage à assurer le financement de l'opération selon le mode opératoire prévu en annexe III.

Le montant à verser pour la réfection est de 20 269,00 € H.T, soit 24 322,80 € TTC.

Article 4 : Notification de la Convention :

La présente convention est notifiée par le syndicat à la commune et prend effet à compter de la date de cette notification.

Article 5 : Délais d'exécution

La commune s'engage à faire réaliser les travaux dans le délai fixé au préalable avec le SIAH.

Article 6 : Règles de passation de marchés. Système financier et comptable.

La commune fera réaliser les prestations par l'entreprise titulaire du marché d'assainissement qui a été attribué selon une procédure conforme au Code de la commande publique.

Article 7 : Information du maître d'ouvrage

Pendant toute la durée de la convention, le SIAH pourra demander à la commune la communication des informations afférentes.

Article 8 : Contrôle administratif et technique

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'il estime opportuns, sans toutefois, interférer, outre mesure, avec le déroulement normal de la mission.

Le maître d'ouvrage et ses agents ont libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au maître d'ouvrage délégué et non directement au maître d'œuvre.

Article 9 : Rémunération de la commune

Pour l'exercice de sa mission, la commune ne percevra pas de rémunération.

Article 10 : Assurances

La commune est seule responsable vis à vis des tiers dans l'exécution des travaux.

En conséquence, elle devra, dans le mois qui suit la notification de la présente Convention, fournir au SIAH, la justification des assurances auxquelles elle est tenue de souscrire et notamment l'attestation d'assurance en responsabilité civile.

Article 11 : Action en justice

La commune peut agir en justice, aussi bien en demandeur qu'en défendeur, au nom et pour le compte du SIAH, jusqu'à la délivrance de validation. Dans ce cas, la commune devra requérir l'accord préalable du SIAH.

Article 12 : Confidentialité

La commune se gardera de communiquer aux tiers, sauf autorisation expresse du SIAH, toute information confidentielle obtenue au cours de l'exercice de ses prestations, et de rendre publique toute conclusion ou recommandation relatives à la mission.

Article 13 : Avenants

Toute modification des termes de la présente Convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 14 : Règlement des litiges

Les parties à la présente Convention feront diligence pour régler à l'amiable les différents survenus entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente Convention. À défaut de règlement amiable, elles conviennent de saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 15 : Fin de la Convention

La présente convention prend fin à l'achèvement de la mission tel que prévue aux termes de l'article 2 ci avant

Fait le - 4 JUIL. 2023 à Bonneuil-en-France en 2 exemplaires originaux.

Patrick HADDAD



Maire de SARCELLES



Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat
Maire de GARGES-LÈS-GONNESSE





DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES

CONVENTION MAÎTRISE D'OUVRAGE MANDATÉE-TRAVAUX
N° 2023-03-06

RÉFECTION DE LA VOIRIE RUE BELLEVUE SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE SARCELLES

Entre :

La commune de Sarcelles (95200) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick HADDAD, en vertu d'une délibération en date du..... désignée ci-après par « la commune » ou « le maître d'ouvrage délégué »,

D'une part,

Et

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, dont le siège est situé rue de l'Eau et des Enfants à Bonneuil-en-France (95500), représenté par son Président, Monsieur Benoit JIMENEZ, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du comité syndical en date du 26/06/2023...désigné ci-après par « le SIAH » ou « le maître d'ouvrage »

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le syndicat réalise des travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées rue de Bellevue à Sarcelles entre le 27 mars et le 2 juin 2023.

Le projet de réhabilitation prévoit la dépose/repose du collecteur d'eaux usées actuel, la reprise des branchements, la création des boîtes de branchement d'eaux usées et la reprise des avaloirs et des branchements d'eaux pluviales. Le collecteur projeté sera en fonte de diamètre 200 mm sur une longueur de 260 ml. Le collecteur actuel en fibre-ciment sera déposé et les 23 branchements d'eaux usées seront repris. Le projet prévoit également la reprise de 12 ml de canalisations d'eaux pluviales et 3 avaloirs.

La mairie de Sarcelles, souhaitant réaliser la réfection complète de la voirie sur cette rue, il est proposé que celle-ci fasse réaliser cette réfection dans le cadre de son marché travaux, et que le SIAH reverse à la commune la somme correspondant aux travaux de réfection de chaussée initialement prévu dans son marché.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les rapports entre la commune et le SIAH dans le cadre de la réfection de la voirie rue Bellevue sur le territoire de la commune de Sarcelles.

Article 2 : Attributions déléguées

La délégation accordée à la commune porte sur la reprise des travaux de réfection définitive de la chaussée et les procédures administratives, techniques et financières nécessaires pour cela, qui incombent au SIAH.

Article 3 : Mode de financement. Echancier prévisionnel des dépenses et des recettes.

Le SIAH s'engage à assurer le financement de l'opération selon le mode opératoire prévu en annexe III.

Le montant à verser pour la réfection est de 20 269,00 € HT, soit 24 322,80 € TTC.

Article 4 : Notification de la Convention :

La présente convention est notifiée par le syndicat à la commune et prend effet à compter de la date de cette notification.

Article 5 : Délais d'exécution

La commune s'engage à faire réaliser les travaux dans le délai fixé au préalable avec le SIAH.

Article 6 : Règles de passation de marchés. Système financier et comptable.

La commune fera réaliser les prestations par l'entreprise titulaire du marché d'assainissement qui a été attribué selon une procédure conforme au Code de la commande publique.

Article 7 : Information du maître d'ouvrage

Pendant toute la durée de la convention, le SIAH pourra demander à la commune la communication des informations afférentes.

Article 8 : Contrôle administratif et technique

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'il estime opportuns, sans toutefois, interférer, outre mesure, avec le déroulement normal de la mission.

Le maître d'ouvrage et ses agents ont libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au maître d'ouvrage délégué et non directement au maître d'œuvre.

Article 9 : Rémunération de la commune

Pour l'exercice de sa mission, la commune ne percevra pas de rémunération.

Article 10 : Assurances

La commune est seule responsable vis à vis des tiers dans l'exécution des travaux.

En conséquence, elle devra, dans le mois qui suit la notification de la présente Convention, fournir au SIAH, la justification des assurances auxquelles elle est tenue de souscrire et notamment l'attestation d'assurance en responsabilité civile.

Article 11 : Action en justice

La commune peut agir en justice, aussi bien en demandeur qu'en défendeur, au nom et pour le compte du SIAH, jusqu'à la délivrance de validation. Dans ce cas, la commune devra requérir l'accord préalable du SIAH.

Article 12 : Confidentialité

La commune se gardera de communiquer aux tiers, sauf autorisation expresse du SIAH, toute information confidentielle obtenue au cours de l'exercice de ses prestations, et de rendre publique toute conclusion ou recommandation relatives à la mission.

Article 13 : Avenants

Toute modification des termes de la présente Convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 14 : Règlement des litiges

Les parties à la présente Convention feront diligence pour régler à l'amiable les différents survenus entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente Convention. À défaut de règlement amiable, elles conviennent de saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 15 : Fin de la Convention

La présente convention prend fin à l'achèvement de la mission tel que prévue aux termes de l'article 2 ci avant

Fait le **- 4 JUIL. 2023** à Bonneuil-en-France en 2 exemplaires originaux.

Patrick HAIDAD



Maire de SARCELLES



Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE



